



ARRÊTÉ MUNICIPAL A2025-001
portant réglementation temporaire
de la circulation
dans le cadre de travaux d'abattage d'arbres
au lieudit Loch Ar Merdy
Circulation interdite
Demandeur : Mr SCOUARNEC Joël

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2213-2 à L 2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande présentée par Monsieur SCOUARNEC Joël, habitant au 1 Lieu-dit Loch Ar Merdy à Saint-Hernin,
Considérant que Monsieur SCOUARNEC Joël souhaite réaliser des travaux d'abattage d'arbres menaçant la voie publique depuis son terrain privé au Lieu-dit Loch ar Merdy;
Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation, il y a lieu de réglementer la circulation le temps de l'intervention de Monsieur SCOUARNEC Joël ;

ARRETE

Article 1 : Circulation

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des travaux en cause (début prévu : 10 janvier 2025 ; durée estimée : 1 jour), la circulation des véhicules sera interdite sur la voie communale n°3 dans la portion comprise entre le lieu-dit Moulin de Goaranvec et le Lieu-dit Loch ar Merdy.

Toutefois, la circulation liée à la desserte riveraine sera maintenue et gérée, si besoin, par Monsieur SCOUARNEC.

Les véhicules seront détournés par les lieux-dits de Penjel, Kervizec, Keryvon, Kerlec'h et Saint-Sauveur dans un sens comme dans l'autre.



Article 2 : Signalisation

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par Mr Joël SCOUARNEC qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, ainsi que la sécurité des piétons, et aura en charge l'information dans des délais utiles des riverains concernés.

Article 3 : Dérogations

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 4 : Application

Le Maire, la secrétaire générale de mairie, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les

concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr , dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Saint-Hernin, le 10 janvier 2025

Le Maire

Marie-Christine JAOUEN

